

**DECISION N° - - 906 ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DU MARCHE N°27/00/06/01/00/2011 PASSE AVEC L'ENTREPRISE JOC-ER, POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE TYPE SEMI CALIFORNIEN DANS LA REGION DU CENTRE-SUD DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA PETITE IRRIGATION VILLAGEOISE (PPIV) LOT 1.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 05 décembre 2011 de la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DAF du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique, Armand ZERBO et Sibiri NIKIEMA ;
- au titre de l'entreprise JOC-ER, Jean Claude OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a introduit une demande de résiliation du marché n°27/00/06/01/00/2011 passé avec l'entreprise **JOC-ER**, pour les travaux d'aménagement hydro-agricole type semi californien dans la région du Centre-Sud dans le cadre du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) lot 1 ; que l'entreprise, à l'exécution dudit marché, a été confrontée à un problème foncier qui opposait deux villages de la région sur le site de Tomabissi ; que suite à ces difficultés, le site a été transféré dans la région du centre nord (Korsimoro) et que de ce fait, elle a introduit auprès de la DGMP une demande de signature d'avenant du fait de la délocalisation du site ; que par lettre en date du 14 novembre 2011, le Ministre délégué chargé du budget attirait son attention sur le fait que la passation d'un avenant ne saurait être possible du fait du changement de site ; que par conséquent il lui suggère la résiliation du marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant de l'entreprise, le problème s'est posé à partir de la demande de réception des ouvrages ; que le contrôleur financier a exigé la signature de l'avenant constatant le changement de site de Tomabissi à Korsimoro ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a demandé la résiliation du marché passé avec l'entreprise JOC-ER pour impossibilité de passation d'un avenant pour prendre en compte la délocalisation du site initial ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

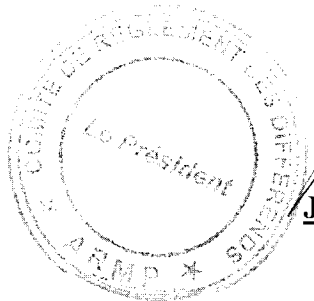
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/00/06/01/00/2011 passé avec l'entreprise JOC-ER, pour les travaux d'aménagement hydro-agricole type semi californien dans la région du Centre-Sud dans le cadre du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) lot 1 ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*